

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

Réunion du mardi 22 mars 2022

Date de convocation : 1 ^{er} mars 2022	Nombre de membres { présents : 16 absents : 5
Nombre de membres en exercice : 21	
Date d'affichage : 31 mars 2022	

Décision ADOPTÉE : { Voix POUR : 16
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0 } – **Décision n° B2022-08**

OBJET : Revalorisation de la participation du SDEER à l'assurance complémentaire santé des agents

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le VINGT DEUX du mois de MARS, mardi à 14 heures, les membres du Bureau du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, au siège du syndicat EAU 17, sous la présidence de Monsieur François BRODZIAK, Président, suite à une convocation du 1^{er} mars 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. François BRODZIAK, Président, MM. Christophe CABRI, Jean-Luc FOURRÉ, Thierry LESAUVAGE, Denis ROUYER, Jean-Marie PETIT, Mme Lydie DEMENÉ et M. Daniel BOURSIER, Vice-présidents, M. Sylvain LESPINASSE, Mme Mariette ADOLPHE, MM. Patrick ORGERON, Jacky PROUTEAU, Christian LUCAZEAU, Jean-Paul GOUSSARD, Franck PETITFILS et Pierre GEOFFROY, formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS : M. Christophe BERTAUD, Mme Marcelle LYONNET et M. Julien DURESSAY.

MEMBRE DÉCÉDÉ : M. Bernard LEPIE.

MEMBRE AYANT PERDU SON MANDAT : M. Daniel PATTEDOIE



M. le Président rappelle que, par délibération du 15 octobre 2012, en application des termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, le Bureau avait décidé de fixer à 35 euros le montant de la participation mensuelle du SDEER à l'assurance complémentaire santé des agents du SDEER pour des contrats d'offres labellisées.

M. le Président propose que, si le Bureau le juge opportun, la participation du SDEER soit réévaluée.



LE BUREAU SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

1 - Décide que, à compter du 1^{er} avril 2022, la participation mensuelle du SDEER à l'assurance complémentaire santé des agents du SDEER soit portée à 45 euros pour des contrats d'offres labellisées.

2 - Décide que, à compter de 2023, cette participation soit ensuite révisée au 1^{er} juillet de chaque année avec l'évolution de l'indice de l'INSEE relatif aux prix à la consommation de l'assurance santé en France métropolitaine (en 2022 : base 2015 – COICOP 12.5.3 – identifiant 001764270), avec arrondi à l'euro le plus proche.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.

*Pour copie certifiée conforme,
Le 2^{ème} Vice-président,
Jean-Luc FOURRÉ*